

Le chèque-Repas du Bénévole

Les pouvoirs publics ont souhaité que soit reconnue et promue la vie associative et que l'engagement des personnes bénévoles soit encouragé. Aussi il a été créé un cadre légal au volontariat associatif et à l'engagement éducatif. Les bénévoles pourront dans le cadre des missions qu'ils accomplissent, bénéficier de l'attribution de titres restaurant désignés par le vocable « chèque-repas du bénévole » pour leur permettre d'acquitter en tout ou en partie le prix d'un repas consommé au restaurant ou préparé par un restaurateur.

Le mécanisme

Afin de rendre le bénévolat plus attractif une association peut remettre des chèques repas à ses bénévoles pour les aider à se restaurer durant leurs activités sans que cela soit considéré comme un avantage en nature.

Toute association **régulièrement constituée, ne peut attribuer des chèques-repas qu'à son personnel bénévole exerçant une activité bénévole régulière.** La situation de chaque bénévole s'apprécie notamment par l'absence de rémunération ou indemnisation et de l'inexistence d'un lien de subordination entre le bénévole et l'association.

Chaque bénévole ne peut recevoir qu'un chèque-repas par repas compris dans le cadre de son activité journalière.

L'association tient à jour la liste des bénéficiaires de chèques-repas et des montants qui sont attribués à chacun d'eux. sous réserve d'être régulièrement constituée et après en avoir adopté le principe par délibération prise en assemblée générale.

Aucune obligation d'attribution de chèques-repas du bénévole ne s'impose aux associations.

L'association contribue **en totalité au financement** du chèque repas du bénévole qui est **exonérée de toutes charges fiscales, cotisations et contributions sociales.**

Le montant de la valeur libératoire du chèques-repas du bénévole est égal **au maximum** à la limite d'exonération fixée par l'arrêté du 20/12/2002 pour les allocations forfaitaires liées à la restauration sur le lieu de travail. Ce montant limite est actuellement pour 2011 de 5,80 €.

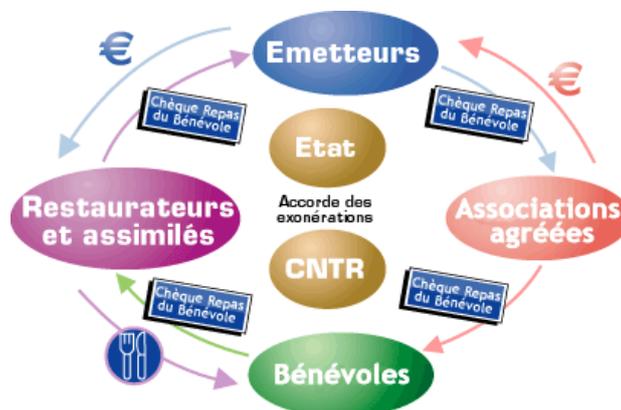
Les modalités de fonctionnement

L'association qui décide d'attribuer des chèques-repas du bénévole à son personnel doit s'adresser à **l'une des sociétés émettrices spécialisées opérant sur le marché national** pour commander les chèques.

Elle détermine la quantité de titres correspondant à l'effectif bénéficiaire et passe périodiquement ses commandes. Les conditions de vente des titres aux associations clientes, en particulier les commissions que les sociétés émettrices sont amenées à demander en rémunération des prestations fournies, relèvent de leur seule responsabilité.

Elle doit effectuer le **règlement de la commande de chèques-repas du bénévole au plus tard à la livraison des titres** par la société émettrice, et **pour la totalité de leur valeur libératoire.**

Mais elle a **la possibilité d'échanger les chèques-repas** qui n'ont pas été distribués à la bénévole ou non utilisés par ces derniers au 31 décembre de leur année d'émission auprès de la société émettrice. La demande d'échange doit intervenir dans le mois suivant la fin du millésime des titres à échanger. La société émettrice des titres les échange contre des chèques du nouveau millésime sous réserve du versement de la commission normalement perçue par l'émetteur lors de la vente.



● **Les émetteurs**, sociétés spécialisées dans l'émission des titres restaurant, vendent aux associations des chèques repas du bénévole. Ils procèdent au remboursement des chèques repas présentés par les restaurateurs et commerçants assimilés.

● **Les associations** régulièrement agréées, après en avoir adopté le principe en assemblée générale, attribuent des chèques repas à leurs

bénévoles dont le montant et les modalités d'attribution sont décidés par l'association et ratifiés en assemblée générale.

● **Les bénévoles** bénéficiaires de chèques repas les utilisent pour régler un repas ou acheter des préparations alimentaires chaudes ou froides qui doivent répondre à des critères prédéfinis.

● **Les restaurateurs et commerçants assimilés** peuvent accepter les titres en paiement à raison d'un seul titre par repas ou achat de préparations alimentaires. Il est interdit de rendre la monnaie sur un chèque repas. Les restaurateurs et commerçants assimilés présentent les titres aux émetteurs pour obtenir leur remboursement.

Les organismes émetteurs

Actuellement, ces entreprises sont au nombre de 4 :

NATIXIS INTERTITRES

Chèque de table

10, place de la Coupole
94220 CHARENTON LE PONT
Tél. : 0 820 202 001 (0,09 € ttc/mn)
www.intertitres.natixis.fr



CHEQUE DEJEUNER

Chèque déjeuner

27-29 avenue des Louvresses
ZAC des Louvresses
92234 GENNEVILLIERS cedex
Tél. : 0 810 234 000 (prix appel local)
www.chequedejeuner.fr



CHEQUE RESTAURANT

Chèque restaurant

1 Place de la Pyramide
Tour Atlantique - Défense 9
92911 PARIS LA DEFENSE Cedex
Tél. : 0 820 038 039 (0,15 € ttc/mn)
<http://www.sodexo.fr/>



ACCOR SERVICES France

Ticket restaurant

166-180 boulevard Gabriel Péri
9240 MALAKOFF
Tél. : 0 820 394 394 (prix appel local)
www.ticketrestaurant.fr



Les caractéristiques du chèque-repas du bénévole

● Ce sont des "**titres spéciaux de paiement**" : à l'instar des autres instruments de paiement ils ont une fonction de règlement de transactions. Mais, **en aucun cas, ils ne sont assimilables aux instruments monétaires existants : billets ou chèques bancaires.** Ils ne possèdent aucun des attributs propres à la monnaie fiduciaire ou scripturale, tels que l'universalité de l'emploi, la négociabilité, la libre circulation... Ils n'ont pas, ainsi, cours légal, les restaurateurs et commerçants n'ayant aucune obligation de les accepter en règlement d'achats effectués dans leurs établissements. **Ils ne peuvent donner lieu à aucun rendu de monnaie sur leur valeur libératoire**, les titres devant être utilisés pour la totalité de leur valeur en règlement des prestations qu'ils permettent d'acquitter.

● **Ils n'ont qu'une affectation possible : "acquitter le prix d'un repas"**. Contrairement aux autres instruments de paiement (monnaie fiduciaire ou scripturale) : ils ne peuvent être utilisés par les bénéficiaires à d'autres fins que le règlement d'un repas ou l'achat de préparations alimentaires.

● **Leur validité est limitée dans le temps.** Ils ne peuvent être présentés en paiement d'un repas à un restaurateur ou à un commerçant assimilé que pendant l'année civile et la période d'utilisation dont ils font mention. Au-delà de cette période leurs possesseurs, n'ayant plus que la possibilité de remettre les titres non utilisés à leur organisme d'accueil en vue de leur échange pour des titres du nouveau millésime.

● Seules **les associations régulièrement constituées et après en avoir adopté le principe par délibération en assemblée générale, peuvent attribuer des chèques repas à leurs bénévoles.**

● Les chèques-repas du bénévole ne peuvent être attribués qu'à **des bénévoles** dont la situation s'apprécie en particulier par l'absence de rémunération ou indemnisation et d'inexistence d'un quelconque lien de subordination entre eux-mêmes et l'association.

● **Leur financement est assuré uniquement par l'association agréée** et la limite supérieure de leur montant est définie réglementairement.

Les avantages pour l'association

Toute association, sous réserve d'être régulièrement constituée et après en avoir adopté le principe par délibération prise en assemblée générale peut remettre à son personnel bénévole des chèques repas du bénévole.

● **Un procédé économique avantageux** : la contribution de l'association à l'acquisition de ces chèques est égale à leur valeur libératoire et est **exonérée de toutes charges fiscales, cotisations et contributions sociales**.

Cette valeur libératoire est égale au maximum à la limite d'exonération fixée par l'arrêté du 20 décembre 2002 pour les allocations forfaitaires liées à la restauration sur le lieu de travail et elle évolue en fonction de l'actualisation de cette limite. Ce montant limite est actuellement pour 2011 de 5,80 €.

● L'association assure le suivi de l'attribution de chèques repas de bénévole en tenant à jour une liste des bénéficiaires et des montants qui leur ont été attribués.

Les avantages pour le bénévole de l'association

Le bénévole n'est pas salarié de l'association. Il peut toutefois bénéficier de l'attribution de chèques repas du bénévole pour lui permettre d'acquitter en tout ou partie le prix d'un repas compris dans le cadre de son activité journalière.

L'association finance en totalité la valeur libératoire du chèque repas et l'avantage qui en résulte pour le bénévole n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu.

Les bénéficiaires de chèques-repas du bénévole ont **la possibilité d'échanger gratuitement les chèques non utilisés** au cours de l'année civile ou de la période d'utilisation dont ils font mention. Ils doivent au plus tard au cours de la quinzaine suivant cette période rendre ces chèques à leur organisme d'accueil qui leur échange contre des chèques du nouveau millésime.

Les principales restrictions d'utilisation

Les chèques-repas du bénévole ne peuvent être utilisés que par le bénévole auquel l'association les a remis puisque celui-ci doit y inscrire son nom et prénom si l'organisme ne l'a pas fait.

Les chèques-repas du bénévole ne peuvent être utilisés en dehors de leur période de validité : cette période étant l'année civile et la période d'utilisation dont ils font mention.

Les chèques-repas du bénévole **ne sont pas utilisables les dimanches et jours fériés** sauf si l'association ou la fondation y a fait inscrire sous sa responsabilité une mention contraire.

Les bénévoles ne peuvent utiliser les chèques repas que dans **une zone géographique limitée : le département du lieu de travail des bénévoles et les départements limitrophes** sauf s'ils portent une mention contraire apposée sous la responsabilité de l'association ou la fondation au bénéfice des bénévoles qui sont appelés dans le cadre de leur fonction à des déplacements de longue distance.

Les bénévoles ne peuvent utiliser les chèques repas en leur possession que **pour régler la consommation d'un repas ou un achat de préparations alimentaires** assurant une alimentation variée.

Ils ne peuvent régler ce repas ou cet achat de préparations alimentaires **qu'avec un seul titre repas ou un seul chèque repas**. Toutefois compte tenu de la valeur maximale de chacun de ces titres et de la pratique en usage pour les titres restaurant, il est admis que deux chèques repas puissent être utilisés à la **condition formelle que le commerçant ne soit pas contraint de rendre la monnaie**.

Exemple :

Coût pour l'association de l'attribution de 2 chèques-repas par mois pour les 10 principaux bénévoles : 1392 €

Chèque Déjeuner : simulez le budget de titre restaurant - Windows Internet Explorer

http://www.chèque-déjeuner.com/simulez-votre-budget/valide-simulation-etape-de

Fichier Edition Affichage Favoris Outils ?

Chèque Déjeuner : simulez le budget de titre rest...

Client Commandez et payez en 1 clic

Utilisateur Déjeuner Moins cher

Restaurateur Achetez au Chèque Déjeuner

3 boîtes Réponds au Chèque Déjeuner

Une entreprise pas comme les autres

Recherche

SIMULEZ VOTRE BUDGET CHÈQUE DÉJEUNER

Calcul sur 1 mois pour l'acquisition de Chèques Déjeuner Bénévoles

<input type="checkbox"/> Nombre de chèque repas par bénévole par mois :	2
<input type="checkbox"/> Prise en charge Association par chèque repas :	5,80 €
<input type="checkbox"/> Nombre de bénéficiaires concernés :	10
COUT GLOBAL MENSUEL POUR L'ASSOCIATION : *	116,00 €

COUT ANNUEL POUR L'ASSOCIATION

<input type="checkbox"/> Exonéré sur 12 mois (jusqu'à 5,80 €) *	1 392,00 €
<input type="checkbox"/> Soumis à charges sur 12 mois (si montant > 5,80 €) *	0,00 €

AVANTAGE ANNUEL BENEVOLE

<input type="checkbox"/> Exonéré sur 12 mois (jusqu'à 5,80 €) *	139,20 €
<input type="checkbox"/> Soumis à charges sur 12 mois (si montant > 5,80 €) *	0,00 €

* Hors frais de prestation d'émission

1 Vous souhaitez une étude personnalisée, contactez dès maintenant votre agence commerciale au ☎ 0 810 234 000 N°Azur (prix d'un appel local)

2 Vous souhaitez passer votre 1ère commande en ligne

IMPRIMER NOUVELLE SIMULATION

Information CIL : Ce site est déclaré auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (déclaration CNIL n° 5523954). Aucune information personnelle n'y est collectée à votre insu. Vous disposez d'un droit d'accès, de modification et de suppression de vos données, que vous pouvez exercer à tout moment en vous adressant à :

Chèque Déjeuner
27-29 avenue des Louresses - ZAC des Louresses - BP 33 - 92234 GENEVILLIERS Cedex
Par mail à : cd@checquedéjeuner.fr

FR 01/03/2011